

Règlement intérieur

Auto Ecole Arbent Marchon

Article 1 : Objet

Ce présent règlement a pour objet de :

- Fixer les règles à respecter au cours des formations dispensées
- Fixer les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Fixer les règles relatives à la discipline
- Fixer les sanctions en cas de non respect des dites règles.

Article 2 : Application

Ce présent règlement s'applique à tous les élèves, accompagnateurs et visiteurs ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Celui-ci est applicable aux locaux de l'établissement, annexes, sites des examens théoriques et pratiques ainsi que lors de l'utilisation des véhicules.

Chacun est tenu de le respecter dès qu'il se trouve dans un des cas prévu ci-dessus.

Article 3 : Horaires et absences

Lorsque des horaires sont fixés par la direction, les élèves sont tenus de les respecter. Ceci étant, dans le cas d'un retard de l'enseignant sur l'heure prévue, celui-ci s'engage à reporter ce retard à la fin de la leçon ou à l'occasion d'une autre séance pour ne pas pénaliser l'élève par rapport au prix de la leçon. Si un report de temps n'est pas possible, une réduction du prix de la prestation pourra être appliquée au prorata temporis du temps perdu.

En cas de retard d'un élève, l'enseignant ne sera pas tenu de compenser celui-ci, ni en temps de leçon, ni en réduction du coût de la prestation. Cependant, l'enseignant s'engage à attendre l'élève un minimum de 15 minutes. Au delà, l'élève sera considéré comme absent et l'enseignant pourra disposer de son temps. Dans le cas où l'élève se manifesterait au delà de ces 15 minutes, l'enseignant acceptera ou non la leçon selon les conditions et son bon vouloir et ce, qu'il s'agisse d'une leçon de 1 heure ou plus à l'origine. Enfin, dans le cas d'une absence non annoncée de l'élève, la séance sera due et facturée au même titre toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance, sauf motif légitime dûment justifié. Sans motif valable, elle ne donnera lieu à aucun report ni remboursement. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formule ou prestations "à la carte".

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons pour motif légitime dûment justifié, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Il en avertira l'élève dès que possible. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas déjà reportées donneront lieu à remboursement ou à report.

Article 4 : Matériel de bureau et informatique

Les matériels informatiques tels qu'ordinateur, tablette tactile, photocopieuse, téléphone, télévision et autres sont à usage professionnel uniquement. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la Direction pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition et devra veiller à ne pas le dégrader. Il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins que celles prévues pour sa formation et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de sa formation, le stagiaire est tenu de restituer tout le matériel et document qui lui aurait été prêté.

Article 6 : Enregistrement vidéos et autres copie

Il est interdit, sauf dérogation du personnel, d'enregistrer, de filmer ou de copier les supports audiovisuels ou physiques pédagogiques.

Article 7 : Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque personne, élèves ou personnel, doit se conformer tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières portées à sa connaissances par affiches, instructions, notes de services ou autres moyens.

Article 8 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'établissement, annexes, sites des examens théoriques et pratiques ainsi que d'utiliser les véhicules et autres matériels en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

Il est par ailleurs interdit de fumer ou de vapoter dans le local ou dans les véhicules de l'école de conduite.

Article 9 : Locaux

Pour maintenir un cadre de travail agréable, chacun veillera à ce que le local, tout comme le matériel, restent propre et en ordre.

La direction n'interdit pas la consommation de nourriture et boisson dans ses locaux, à condition que celle-ci ne laisse pas de traces (miettes, tâches...) et ne dérange pas les autres (bruits, odeurs...).

Article 10 : Téléphone portables et autres appareils sonores

Les téléphones portables ainsi que tout appareil sonore doivent être en silencieux ou éteint pendant la formation en salle et en véhicule.

Article 11 : Tenue

Pour le respect d'autrui, les élèves doivent adopter une tenue correcte, quel que soit l'endroit. L'établissement accepte sans problème les styles vestimentaires variés mais chacun s'engage à ne pas porter de casquettes, bonnets, chapeaux ou autres ainsi que des signes religieux et ostentatoires au sein de l'établissement et dans les véhicules. En outre, et pour des raisons de sécurité visuelle et auditive (écouteurs dissimulés), nous demandons aux élèves de ne pas porter de voile, niqab et capuche.

Article 12 : Comportement

Pour le respect d'autrui, les élèves, accompagnants et visiteurs doivent adopter un comportement correct et respectueux. Chacun surveillera donc son langage et tout propos insultant, rabaissant, diffamatoire, raciste ou sexiste est à exclure. Il en va de même pour le harcèlement, les violences physiques et gestes déplacés.

Article 13 : Règles relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident, il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Article 14 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes relatives à la prévention des incendies. Des affichages désignant les issues de secours et autres consignes sont visibles au sein de l'auto école.

Article 15 : Obligations d'alerte et droit de retrait

Toute personne ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction afin que celle-ci puisse remédier au problème.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins. En cas de complications à la suite d'un incident survenu dans les locaux ou au cours d'une utilisation des véhicules de l'établissement, ce dernier ne sera plus responsable si cet incident n'a pas été signalé à un responsable immédiatement après les faits.

Article 16 : Dispositions générales relatives à la discipline

Tout manquement aux règles relatives à ce règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le Code du Travail pour les employés. Concernant les élèves, toute faute ou manquement entraînera l'exclusion de l'établissement voir des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits.

Article 17 : Définition des fautes

Une faute est un non-respect du présent règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la direction.

Sont notamment considérés comme fautes tout manquement aux articles du présent règlement intérieur, et, entre autres, les agissements suivants :

- Discipline : non-respect des horaires tels que retards, absences... répétés et injustifiés.
- Sécurité : fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux ou des véhicules.
- Accident : un accident engageant même partiellement la responsabilité de la personne.
- Violation d'une des obligations : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, permis de conduire ayant perdu sa validité.
- Travail : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance ou absence de travail.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 18 : Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction, de sa nature et de la gravité des faits, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive.

En ce qui concerne cette dernière, l'élève devra, bien entendu, s'acquitter de l'ensemble des prestations déjà consommées.

Article 19 : Annonce de la sanction

Toute sanction attribuée au personnel de l'entreprise sera annoncée comme spécifié par le Code du Travail.

Concernant les sanctions aux élèves, elles seront annoncées à l'oral ou par écrit, au moment ou après la prise de décision. Chaque personne travaillant dans l'établissement est autorisée, par la direction, de prendre une telle décision.

Article 20 : Communication avec des Tiers

Dans un souci d'enseignement de qualité et de transparence, l'établissement se réserve le droit de communiquer directement avec les parents ou proches de l'élève, notamment en cas de retard ou d'absence de celui-ci.

Article 21 : Divers

L'établissement fait en sorte de recevoir élèves, accompagnateurs et visiteurs dans des conditions originales, agréables et conviviales. Pour conserver cet état d'esprit, il ne sera fait aucune tolérance vis-à-vis des personnes qui dégradent cette ambiance de par le non respect des règles ci-contre.

Pour l'intéressé(e), inscrire le NOM, Prénom, mention "Lu et approuvé" et signature.

Pour représentant légal si l'intéressé(e) est mineur(e), NOM, Prénom, mention "Lu et approuvé" et signature.